

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°114/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Boulevard du Mont Ventoux**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2023, par la société COLAS France- Sorgues domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, et représentée par M. BERTHONNIER Yves (tél : 04 90 39 13 84), en vue de travaux de réfection de voirie, Boulevard du Mont Ventoux,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Mont Ventoux.

ARRETE

ARTICLE 01^{er} : Du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de réfection de voirie. La route sera barrée durant toute la durée des travaux Le stationnement sera interdit au niveau des travaux. Une déviation sera mise en place par le Boulevard des Mians. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société Colas France Sorgues effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.****

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société COLAS France Sorgues et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 01^{er} décembre 2023

Le Maire,

Annè - Marie BARDET

Mise en ligne le

07/12/23